

<b>Précision N° 8</b>	
<b>Titre</b>	<b>Produits de lessive dans des emballages pour denrées alimentaires</b>
<b>Base légale</b>	Article 19 loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 9 octobre 1992 (LDAI)
<b>Question</b>	Est-ce que des produits non alimentaires (p.ex. produits de lessive liquide) peuvent être commercialisés dans des emballages utilisés habituellement pour des denrées alimentaires ?
<b>Précisions</b>	Oui. Les produits non alimentaires peuvent être commercialisés dans des emballages habituellement destinés à des denrées alimentaires pour autant que leur désignation ne prête pas à confusion et que, dans les commerces, ils soient entreposés séparément des denrées alimentaires.
<b>Commentaires</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- La vente de produits comme les lessives liquides (Radion, OMO, etc.) dans des emballages utilisés habituellement pour des denrées alimentaires liquides (ex. jus de fruits, lait, crème, etc.) est admise et ne contrevient pas aux dispositions de l'article 19 LDAI pour autant que les emballages portent une dénomination spécifique permettant d'identifier clairement la nature du produit en question.</li><li>- Certains types et formats d'emballages ne peuvent être "monopolisés" pour certains usages.</li><li>- L'"Association internationale de la savonnerie et de la détergence" a élaboré, le 20 septembre 1995, un "Code of Practice" en rapport avec ce problème. Dans ce document, il est notamment précisé que dans les emballages susmentionnés, seuls des produits ne présentant aucun risque pour la santé des consommateurs (lors d'un usage normal) peuvent être commercialisés.</li></ul>

Référence

ACCS (2007)